

# PROJET DE LOI

## modifiant celle du 24 septembre 2002 sur l'information

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décrète*

### **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 24 septembre 2002 sur l'information est modifiée comme il suit :

#### **Art. 2      Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux autorités suivantes :

- a.    au Grand Conseil ;
- b.    au Conseil d'Etat et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;
- c.    à l'Ordre judiciaire et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;
- d.    à la Cour des comptes et au Contrôle cantonal des finances ;

#### **Art. 2      Sans changement**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux autorités suivantes :

- a.    aux autorités cantonales au sens des articles 89 à 136d Cst-VD, leurs subdivisions et leurs administrations ;
- b.    Abrogé;
- c.    Abrogé;
- d.    Sans changement;

- e. aux autorités communales et à leur administration, à l'exclusion de leurs fonctions juridictionnelles ;
- f. aux personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques.

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> La loi ne s'applique pas au Bureau cantonal de médiation administrative.

- e. aux communes et fractions de communes, les ententes intercommunales, associations et fédérations de communes, agglomérations et autres formes de collaborations intercommunales ;
- f. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

## **Art. 2a      Champ d'application à raison de la matière**

<sup>1</sup> La présente loi ne s'applique pas à l'accès aux documents officiels concernant les procédures civiles, pénales et administratives, à l'exception des procédures administratives de première instance achevées.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal peut définir des règles permettant un accès aux documents officiels concernant des procédures judiciaires.

<sup>3</sup> Les autorités qui dirigent des procédures civiles et pénales peuvent définir des règles permettant un accès aux documents officiels concernant des procédures, dans les cas qui ne sont pas régis par l'alinéa 2.

## **Art. 2b      Préposé au droit à l'information**

<sup>1</sup> La Préposée ou le Préposé au droit à l'information (ci-après le Préposé) contribue de manière générale à la mise en œuvre du principe de transparence ; en particulier :

- a. il fournit les renseignements d'office ou à la demande de particuliers ou d'autorités, des modalités d'accès à des documents officiels;
- b. il traite les recours fondés sur l'article 26a de la présente loi.

## **Art. 2c Désignation du Préposé et rattachement**

<sup>1</sup> Le Préposé est désigné par le Conseil d'Etat, pour une période de 5 ans.

<sup>2</sup> La période de fonction du Préposé peut être renouvelée une fois.

<sup>3</sup> Le Préposé désigné est spécialisé dans le domaine de la protection des données et du droit à l'information.

<sup>4</sup> Le Préposé fait partie de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information au sens de l'article 3 de la loi du XX.XX.XXXX sur la protection des données personnelles (ci-après l'Autorité).

<sup>5</sup> La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) s'applique aux rapports de travail du Préposé, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi.

## **Art. 2d Activités accessoires**

<sup>1</sup> Le Préposé ne peut exercer aucune activité accessoire, lucrative ou non. Il ne peut pas non plus exercer une autre fonction au service de la Confédération, du canton ou d'une commune.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut autoriser le Préposé à exercer une activité accessoire au sens de l'alinéa 1, pour autant que l'exercice de sa fonction, ainsi que l'indépendance et la réputation de l'Autorité n'en soient pas affectées. Sa décision est publiée.

## **Art. 2e      Fin anticipée des rapports de travail**

<sup>1</sup> Le Préposé peut résilier ses rapports de travail de manière anticipée, moyennant un préavis de six mois et pour la fin d'un mois.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut révoquer le Préposé avant la fin de sa période de fonction :

- a. si le Préposé a gravement violé ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave ;
- b. si le Préposé a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.

<sup>3</sup> La révocation prononcée selon l'alinéa 2 met fin aux rapports de travail avec le Préposé.

*Après Art. 9*

## **Chapitre III      Information transmise sur demande**

### **Art. 10      Forme de la demande**

<sup>1</sup> La demande d'information n'est soumise à aucune exigence de forme. Elle n'a pas à être motivée, mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document officiel recherché.

<sup>2</sup> Au besoin, l'autorité peut demander qu'elle soit formulée par écrit.

## **Chapitre III      Information transmise sur demande**

### **Art. 10      Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>1bis</sup> La demande d'accès à des documents officiels est adressée à l'entité qui les a produits, ou qui les a reçus en tant que destinataire principal, si ces documents ont été produits par des tiers qui ne sont pas soumis à la présente loi.

<sup>2</sup> Sans changement.

## **Art. 12 Réponse de l'autorité**

<sup>1</sup> L'autorité répond aussi rapidement que possible, mais en tous les cas dans les quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

<sup>2</sup> Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de quinze jours si le volume des documents, leur complexité, ou la difficulté à les obtenir l'exigent.

<sup>3</sup> L'autorité informe le demandeur de cette prolongation et en indique les motifs.

<sup>4</sup> L'organisme sollicité s'efforce de répondre aux demandes formulées par les médias en tenant compte des délais rédactionnels.

## **Art. 14 Compétence**

<sup>1</sup> Chaque autorité désigne les personnes autorisées à traiter les demandes d'information et met en place des procédures à cet effet.

<sup>2</sup> Les mesures à prendre à cette fin sont du ressort :

- a. du Bureau du Grand Conseil pour le pouvoir législatif cantonal ;
- b. du Conseil d'Etat pour le pouvoir exécutif cantonal, l'administration cantonale et les personnes morales et autres organismes de droit privé ou public prévus à l'article 2, alinéa 2 de la présente loi ;
- c. du Tribunal cantonal pour l'ordre judiciaire et son administration ;
- d. ...

## **Art. 12 Sans changement**

<sup>1</sup> L'autorité répond aussi rapidement que possible, mais en tous les cas dans les trente jours à compter de la date de réception de la demande.

<sup>2</sup> Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de trente jours si le volume des documents, leur complexité, ou la difficulté à les obtenir l'exigent.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> L'autorité sollicitée s'efforce de répondre aux demandes formulées par les médias en tenant compte des délais rédactionnels.

<sup>5</sup> Si la consultation de tiers est requise, conformément à l'article 16 alinéa 4, le délai est suspendu le temps nécessaire.

## **Art. 14 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. du Conseil d'Etat pour le pouvoir exécutif cantonal, l'administration cantonale et les personnes morales et autres entités de droit privé ou public prévus à l'article 2, alinéa 1 de la présente loi ;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

- e. des autorités communales pour ce qui les concerne et pour leurs administrations.

<sup>3</sup> Les requêtes envoyées à une autorité qui n'est pas concernée sont transmises d'office et sans délai par celle-ci à l'autorité compétente.

<sup>4</sup> Lorsque des documents officiels sont transmis aux archives cantonales, la compétence de statuer sur une demande de consultation demeure acquise à l'autorité qui a versé les documents, et ce jusqu'à l'expiration du délai de protection fixé. A l'issue de cette période, les archives cantonales sont seules compétentes.

## Chapitre IV Limites

### Art. 16 Intérêts prépondérants

<sup>1</sup> Les autorités peuvent à titre exceptionnel décider de ne pas publier ou transmettre des informations, de le faire partiellement ou différer cette publication ou transmission si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent.

<sup>2</sup> Des intérêts publics prépondérants sont en cause lorsque :

- a. la diffusion d'informations, de documents, de propositions, d'actes et de projets d'actes est susceptible de perturber sensiblement le processus de décision ou le fonctionnement des autorités;
- b. une information serait susceptible de compromettre la sécurité ou l'ordre publics;
- c. le travail occasionné serait manifestement disproportionné;

- e. Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

## Chapitre IV Limites

### Art. 16 Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. Sans Changement;
- b. Sans changement;
- c. Sans changement;

**d.** les relations avec d'autres entités publiques seraient perturbées dans une mesure sensible.

**d.** Sans changement.

<sup>3</sup> Sont réputés intérêts privés prépondérants :

<sup>3</sup> Sans changement.

**a.** la protection contre une atteinte notable à la sphère privée, sous réserve du consentement de la personne concernée;

**a.** Sans changement.

**b.** la protection de la personnalité dans des procédures en cours devant les autorités;

**b.** Sans changement.

**c.** le secret commercial, le secret professionnel ou tout autre secret protégé par la loi.

**c.** Sans changement.

<sup>4</sup> Une personne déterminée sur laquelle un renseignement est communiqué de manière non anonymisée doit en être informée préalablement.

<sup>4</sup> Avant de répondre à une demande d'accès à un document officiel en transmettant des renseignements non-anonymisés sur une personne déterminée, l'autorité impartit à cette personne un délai de dix jours pour déposer une éventuelle opposition écrite.

<sup>4bis</sup> L'autorité statue sur l'opposition en même temps que sur la demande d'accès à un document officiel. Si elle écarte cette opposition, elle notifie sa décision à la personne qui l'a déposée.

<sup>5</sup> Elle dispose d'un délai de dix jours dès notification de l'information pour s'opposer à la communication au sens de l'article 31 de la loi sur la protection des données ou pour faire valoir les droits prévus aux articles 32 et suivants de cette même loi.

<sup>5</sup> Abrogé.

*Après Art. 19*

## **Chapitre VI      Procédure et droit de recours**

### **Section I            Demandes portant sur l'activité de l'administration cantonale**

#### **Art. 20      Déterminations rendues par les entités administratives**

<sup>1</sup> Pour toute demande du public portant sur des renseignements, la consultation de dossier ou sur une activité des autorités énumérées à l'article 2 de la présente loi, l'entité administrative compétente doit indiquer par écrit les motifs l'ayant conduite à ne pas donner son autorisation, à la donner partiellement ou à différer sa transmission.

<sup>2</sup> L'entité compétente adresse une copie de sa décision au Préposé à la protection des données et à l'information (ci-après, le Préposé).

#### **Art. 21      Recours et conciliation**

<sup>1</sup> L'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Dès qu'il est saisi du recours, le Préposé le notifie au responsable du traitement.

<sup>3</sup> Le Préposé tente la conciliation afin d'amener les parties à un accord. Il dispose à cet effet des moyens décrits à l'article 38 de la loi sur la protection des données .

## **Chapitre VI      Procédure et droit de recours**

### **Section I            Abrogé**

#### **Art. 20      Transmission de décisions au Préposé**

<sup>1</sup> Lorsqu'ils refusent, entièrement ou partiellement, ou diffèrent, la transmission d'un document officiel conformément à l'article 10, les services de l'administration cantonale adressent au Préposé une copie de leur décision.

<sup>2</sup> Abrogé.

#### **Art. 21      Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Si la conciliation aboutit, l'affaire est classée.

<sup>4</sup> Abrogé.

<sup>5</sup> En cas d'échec de la conciliation, le Préposé rend une décision qu'il notifie à l'entité compétente et à l'intéressé.

<sup>5</sup> Abrogé.

#### **Art. 21a      Gratuité**

#### **Art. 21a      Abrogé**

<sup>1</sup> La procédure est gratuite.

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Un émolument peut être perçu en cas de demande abusive.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> ...

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Section II            Demandes portant sur les activités du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, de l'Ordre judiciaire et des autorités communales**

### **Section II            Titre abrogé**

#### **Art. 23            Ordre judiciaire**

#### **Art. 23            Abrogé**

<sup>1</sup> Les autorités et offices judiciaires statuent sur les demandes concernant leurs activités.

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Elles rendent une décision susceptible de recours au Tribunal cantonal dans les vingt jours dès notification de la décision attaquée.

<sup>2</sup> Abrogé.

## **Art. 24**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal statue définitivement sur les demandes concernant son activité.

## **Art. 26      Autorités communales**

<sup>1</sup> Les autorités communales statuent sur les demandes concernant leurs activités.

<sup>2</sup> ...

## **Art. 24      Tribunal cantonal**

<sup>1</sup> Sans changement.

## **Art. 26      Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Sans changement.

## **Art. 26a      Autres entités**

<sup>1</sup> Les décisions rendues par les autres entités soumises à la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Préposé.

<sup>2</sup> Le Préposé tente la conciliation afin d'amener les parties à un accord.

<sup>3</sup> Si la conciliation aboutit, l'affaire est classée.

<sup>4</sup> En cas de défaut injustifié du recourant à l'audience de conciliation, le recours est considéré comme retiré et l'affaire est classée.

<sup>5</sup> En cas d'échec de la conciliation, le Préposé rend une décision.

<sup>6</sup> Pour accomplir les tâches prévues par le présent article, le Préposé dispose d'un droit d'accès aux documents officiels, même si ceux-ci sont tenus secrets.

<sup>7</sup> La procédure de recours devant le Préposé est gratuite. Un émolument peut être perçu en cas d'abus.

<sup>8</sup> Le Préposé publie sa jurisprudence.

## **Art. 27 Procédure**

<sup>1</sup> La procédure de recours devant le Tribunal cantonal est rapide, simple et gratuite.

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> Au surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

## **Chapitre VIbis Préposé à la protection des données et à l'information**

### **Art. 27a Surveillance**

<sup>1</sup> Le Préposé est chargé :

- a. de la procédure de recours prévue à l'article 21 de la présente loi ;
- b. d'informer, d'office ou à la demande de particuliers ou d'entités, des modalités d'accès à des documents officiels.

## **Art. 27 Recours au Tribunal cantonal contre la décision du Préposé**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> L'entité intimée a qualité pour recourir au Tribunal Cantonal contre la décision du Préposé.

<sup>3</sup> Sans changement.

## **Chapitre VIbis Abrogé**

### **Art. 27a Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

## **Art. 27b Moyens**

<sup>2</sup> Le Préposé dispose, dans le cadre de la procédure de recours prévue à l'article 21, d'un droit d'accès aux documents officiels, même si ceux-ci sont tenus secrets.

## **Chapitre VII Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 28 Arrêté sur la médiation**

<sup>1</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi cantonale sur la médiation administrative, l'arrêté du 21 octobre 1998 concernant la mise en activité à titre expérimental du bureau cantonal de médiation administrative est applicable par analogie à la commission restreinte prévue à l'article 21 de la présente loi.

## **Art. 27b Abrogé**

<sup>2</sup> Abrogé.

## **Chapitre VII Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 28 Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

### **Art. 29a Disposition transitoire de la loi du**

<sup>1</sup> Les procédures de recours prévues par la présente loi ne s'appliquent pas aux recours déposés avant son entrée en vigueur, sur la base de l'ancienne LInfo. Dans ces affaires, l'ancien droit s'applique.

## ***Art. 2***

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.